

**ARRETE n° 2023-26 du 19 décembre 2023**

**Objet : Arrêté municipal interdisant la divagation des animaux domestiques et leurs déjections sur le domaine public communal**

Le Maire de St Georges de Luzençon

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R622-2, R632-1 et R-634-2,
- **Vu** le Code de l'Environnement notamment son article R 541-76-1,
- **Vu** le Code de la Santé publique et notamment l'article L.1311-2,
- **Vu** le Code civil notamment son article 1243,
- **Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime notamment ses articles L211-11 à L211-28,
- **Vu** le Code la Route notamment son article R 412-44,
- **Vu** la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008,
- **Considérant** l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres,
- **Considérant** le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,
- **Considérant** que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,
- **Considérant** les doléances reçues en Mairie à la suite de morsures de chiens et à la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,
- **Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

## **ARRETE**

### **Article 1.**

Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout animal domestique, et notamment les chiens, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou instrument sonore permettant son rappel.

---

**ARRETE n° 2023-26 du 19 décembre 2023**

---

**Article 2.**

---

Les chiens et chats errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires.

**Article 3.**

---

Les chiens considérés comme « dangereux », classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 8 mois.

**Article 4.**

---

Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (chiens non tenus en laisse, non muselés, non présentation d'assurance ou de certificat de vaccination antirabique, non déclaration en mairie) seront sanctionnées par des contraventions de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe (montants des contraventions suivant la législation en vigueur) et conduire à la confiscation de l'animal.

Les chiens considérés comme « dangereux » devront être obligatoirement muselés et avoir fait l'objet, dès l'âge de 6 mois d'une déclaration en mairie susceptible d'être présentée à toute demande des services de gendarmerie ou de toute autorité assermentée (notamment Le Maire et le garde champêtre). Cette déclaration, établie sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge de un (1) an du chien et sera ensuite remplacée par un permis de détention (article D.211-5-2 du Code Rural).

Tous les propriétaires des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories adultes doivent obligatoirement posséder le permis de détention prévu par la Loi du 20 juin 2008.

Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires.

**Article 5.**

---

Les chiens circulant aux abords des pâtures, sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, le cimetière, les squares et bases de loisirs ouverts au public, doivent obligatoirement être tenus en laisse munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non-respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

**Pour rappel, durant la période du 15 avril au 30 juin, de chaque année, les chiens doivent être tenus en laisse, en forêt en dehors des allées forestières.**

**Article 6.**

---

Les regroupements de chiens, accompagnés de leurs maîtres, même tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur tout le

---

**ARRETE n° 2023-26 du 19 décembre 2023**

---

territoire de la commune. En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront confisqués et conduits à la fourrière de la SPA de Millau.

**Article 7.**

---

L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterre de fleurs, bassins et fontaines, complexes sportifs, espaces verts, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

**Article 8.**

---

Il est interdit aux propriétaires d'animal domestique ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières, espaces verts, terrains de sports et de loisirs ainsi que leurs abords ou toute autre partie des voies publiques et privées ouvertes au public, réservée à la circulation des piétons.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet.

**Article 9.**

---

En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans les voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux.

**Article 10.**

---

Il est interdit de déposer des cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les marres, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoures (*puits creusé profondément*), ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protections des sources et des ouvrages de captages et adduction des eau l'alimentation prévus à la réglementation des eaux potables.

La destruction est assurée conformément aux prescriptions du Code Rural.

**Article 11.**

---

En application de Code de la santé publique, les aboiements répétitifs et prolongés sont interdits. Les propriétaires de détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Le non respect pourra se traduire par une verbalisation et la confiscation de l'animal à l'origine du bruit.

**Article 12.**

---

Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à l'application des pénalités prévues, selon les infractions, au Code Pénal, au Code Rural, au Règlement Sanitaire Départemental ou au Code de l'Environnement.

---

**ARRETE n° 2023-26 du 19 décembre 2023**

---

**Article 13.**

---

Il sera procédé, après mise en demeure restés sans effet, à l'enlèvement d'office des déjections et au nettoyage des salissures aux frais des contrevenants, conformément aux dispositions de Code de l'Environnement et indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts de la collectivité.

Une délibération du conseil municipal fixera les tarifs des prestations de nettoiemnts et d'enlèvements.

**Article 14.**

---

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 mai 2009 et toute disposition qui lui serait contraire.

**Article 15.**

---

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes légales.

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du Code de la justice administrative, dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**Article 16.**

---

Monsieur Le Maire de Saint-Georges-de-Luzençon, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Millau, le garde champêtre de Saint-Georges-de-Luzençon, les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17.**

---

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- à la Sous-Préfecture
- à la gendarmerie de Millau
- Garde Champêtre de la Mairie
- Aux services techniques

**ARRETE n° 2023-26 du 19 décembre 2023**

---

Fait à St Georges de Luzençon, le 19 décembre 2023

M. Didier CADAUX  
Le Maire



Accusé de réception en préfecture  
012-211202254-20231219-2023\_26-AR  
Reçu le 19/12/2023